



RAPPORT D'ACTIVITES

2018

POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE



Adresse : 23 avenue de la Bastide 24500 Eymet

Tél. : 05.53.57.53.42

e-mail : epidropt@orange.fr

Technicien de rivière : riv.dropt@orange.fr Tél. : 06.70.32.71.19

SOMMAIRE

I.	Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention	4
A.	EPIDROPT	4
B.	Schémas pluri – annuels d'intervention	5
C.	Moyens techniques et humains	5
D.	Travail avec les partenaires	6
II.	Bilan d'exécution des missions	6
A.	Suivi annuel de l'état des cours d'eau.....	6
B.	Démarche pour la mise en place des travaux.....	7
III.	Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat	9
A.	Description des travaux 2018	9
1.	Syndicat mixte du Dropt aval	9
2.	Syndicat mixte du Dropt Amont	26
3.	Gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin versant du Dropt amont	37
4.	Etude PPGCE sur le bassin versant du Dropt	38
5.	Plan de Gestion du Brayssou	38

Liste des Tableaux

[Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure](#)

[Tableau 2 : Listing des quantités par essences](#)

[Tableau 3 : Listing des quantités par essences](#)

[Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2017 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 5 : Boutures de saules : quantités, essences](#)

[Tableau 6 : Récapitulatif de la programmation 2018 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 7 : Récapitulatif du programme de travaux 2017 \(SM Dropt amont\)](#)

[Tableau 8 : Récapitulatif du programme de travaux 2018 \(SM Dropt amont\)](#)

Liste des Cartes

[Carte 1 : Localisation des plantations à Montauriol](#)

Liste des Photos

[Photos 1, 2 et 3 : Berge du Dropt qui a été revégétalisée en Janvier 2018](#)

[Photos 4 et 5 : Tronçon végétalisé de la Dourdenne à Lavergne \(avant et après\)](#)

[Photos 6 et 7 : La Banège pendant les travaux](#)

[Photo 8 : L'Andouille avant travaux](#)

[Photo 9 : La Ventanguile avant travaux](#)

[Photo 10 : L'Andouille avant travaux](#)

[Photo 11 : Plantation de boutures à Cours-de-Monségur sur une zone d'érosion](#)

[Photos 12 et 13 : Avant et après entretien de l'ouvrage de LABORIE \(station de mesure de débits sur l'axe Dourdenne\)](#)

[Photos 14, 15, 16 et 17 : Relevés des laisses de crue à Monségur et à Caudrot](#)

[Photos 18 et 19 : Mesures de tirant d'eau en amont de l'ouvrage de Casseuil](#)

[Photos 20 et 21 : Réouverture d'un cheminement sur les berges de la Banège](#)

[Photo 22 : Création des mares et mise en place du platelages bois](#)

[Photos 23 et 24 : Travaux en cours sur le Douanel et le Rubital](#)

[Photo 25 : Après travaux sur le Moulinio](#)

[Photos 26 et 27 : Lit mineur avant et après travaux \(en assec lors des travaux\)](#)

[Photos 28 et 29 : Abreuvoir et installation d'une clôture pour condamner l'ancienne descente](#)

[Photos 30 : Plants après débroussaillage](#)

[Photos 31, 32, 33 et 34 : Pêche électrique sur le Dropt à Lalandusse](#)

[Photos 35, 36, 37 et 38 : Avant et après aménagements hydromorphologiques](#)

[Photos 39 : Bouturage sur berge déstabilisée de Lacalège](#)

[Photo 40 : Plantation de haies et de ripisylve à Saint-Quentin-du-Dropt](#)

[Photos 41 et 42 : Ouverture des vannages à Coutaloux](#)

[Photo 43 : Pelouses Xéro-marnicoles avant et pendant la réouverture du milieu](#)

I. Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention

A. EPIDROPT

EPIDROPT est un syndicat mixte ouvert composé de 2 syndicats (le Syndicat mixte du Dropt Amont et le Syndicat mixte du Dropt Aval) et 3 départements.

Syndicat	Nombre de communes adhérentes en 2018
Syndicat mixte du Dropt Amont	49 (Lot-et-Garonne et Dordogne)
Syndicat mixte du Dropt Aval	81(133 courant 2019) (Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne)

Tableau 2 : Répartition du nombre de communes par structure

Son bassin versant, d'environ 1 350 km² s'étend sur trois départements : le Lot et Garonne, la Dordogne et la Gironde. Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 130 km.

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT propose à ses adhérents plusieurs services, dont **l'assistance technique à l'entretien des rivières**.

EPIDROPT met à disposition de ses adhérents un technicien de rivière qui les assiste dans la mise en place de programmes de travaux, le montage des dossiers administratifs et financiers et dans le suivi des chantiers. L'assistance technique est également apportée aux propriétaires dans leurs démarches réglementaires (demande préalable de travaux sur cours d'eau, dossier de déclaration...) et leurs projets de travaux sur cours d'eau.

D'autre part, chaque structure faisant parti du syndicat mixte est maître d'ouvrage. En 2018, le technicien a assisté **2 syndicats de rivières : le syndicat mixte du Dropt amont et le syndicat mixte du Dropt aval**

B. Schémas pluri – annuels d'intervention

Un programme annuel d'intervention (2018) a été présenté pour chaque structure de rivière. Ces syndicats bénéficiaient d'une Déclaration d'Intérêt Général qui a été soumise à enquête publique du 11 juin au 22 juin 2007, et qui est arrivée à terme le 26/11/2017 (en 24), le 23/01/2018 (en 47) et le 04/01/2018 (en 33). Sauf pour le bassin versant de la Dourdenne qui voit sa DIG renouvelée depuis le 23 septembre 2016 (étude portée alors par le SIAHBD ayant fusionné avec le syndicat mixte du Dropt aval depuis).

Actuellement EPIDROPT porte l'étude PPGCE/DIG pour le compte du SM Dropt amont et du SM Dropt aval. Le DCE et plus particulièrement le CCTP a été réalisé en collaboration avec les partenaires financiers et réglementaires. Le comité syndical a retenu le bureau d'étude SEGI pour un montant de 109 000€ HT le 22/12/2016. L'Etat des lieux et le diagnostic (Phase 1) a été présenté en Comité Technique le 19/12/2017 à MONTETON. Une fois les remarques des partenaires intégrées dans l'état des lieux/diagnostic, il a été fait une présentation, le 05/02/2018 à Rives (SM Dropt Amont) et à DURAS (SM Dropt Aval), aux syndicats de rivières (élus communaux des syndicats et élus communautaires). La définition des enjeux et des objectifs de gestion (Phase 2), ont été construits lors des réunions, du 04/06/2018 à Rives pour le SM Dropt amont, le 25/06/2018 à Soumensac et le 26/06/2018 au PUY pour le syndicat mixte du Dropt aval. La phase 3 est en cours de finalisation et une réunion sera programmée avec le comité technique dès le début de l'année 2019. Les dossiers DIG et DLE devraient être déposés en mars 2019.

Pour les programmations de travaux 2018, du syndicat mixte du Dropt amont et du syndicat mixte du Dropt Aval, une demande de DIG « transitoire » en loi Warsmann, a été déposée au début de l'année 2018 auprès des services de la DDT 47, qui ont coordonnées les arrêtés inter-préfectoraux sur les 3 départements (cf. Arrêtés en annexes).

C. Moyens techniques et humains

Le technicien assure seul l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le territoire du bassin du Dropt **depuis le 2 octobre 2006**. Il dispose d'un véhicule de terrain, d'ordinateurs fixe et portable.

D. Travail avec les partenaires

Les études de terrain et la réflexion globale sur les documents utilisés lors des diagnostics ou de la passation des marchés en rivière se font en collaboration avec les services du Conseil Départemental (CATER ZH 47, 33 et 24), les autres techniciens de rivière du (des) département(s) et avec les Directions Départementales Territoriales (Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mission Inter Services de l'Eau) :

- **Du 04/04/2018 au 06/04/2018, Formation CNFPT sur « Connaître et reconnaître la flore locale pour préserver la biodiversité » à Nérac.**
- **Le 18/05/2018, Formation CNFPT sur « Les marchés publics de travaux » à Bordeaux.**
- **Le 20/09/2018, Journée Technique (CD 33), « Flore et végétation des zones humides », à AUDENGE Domaines de Certes.**
- **Le 11/10/2018, Journée technique (CD 33), « Restauration hydromorphologique en cours d'eau » à RIOUX MARTIN – CHARENTE.**

II. Bilan d'exécution des missions

Le travail du technicien est réparti entre les 2 structures de rivières qui sont adhérentes à EPIDROPT.

A. Suivi annuel de l'état des cours d'eau

Depuis octobre 2006, le technicien réalise un suivi des cours d'eau. Il s'appuie sur l'étude PPGCE en cours de réalisation par le bureau d'étude SEGI.

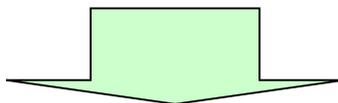
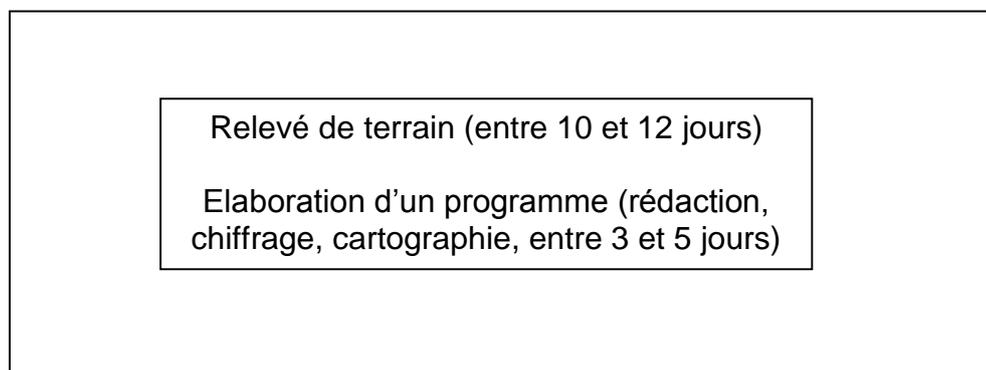
Le technicien a tenu informé les riverains (envoi de conventions explicatives des travaux, réunions publiques et plaquettes d'informations) de la mise en place d'un programme de travaux sur le Dropt et ses affluents.

Le technicien a participé à de nombreuses réunions : réunions CATER ZH, réunions de comités syndicaux...

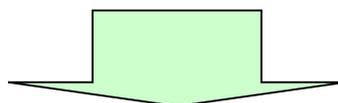
Une prospection des cours d'eau a été effectuée sur 39 kilomètres environ pour mettre en œuvre la programmation 2018 de restauration et plantation de la ripisylve.

B. Démarche pour la mise en place des travaux

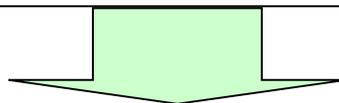
Phase 1 : programmation de travaux



Phase 2 : présentation aux élus et validation

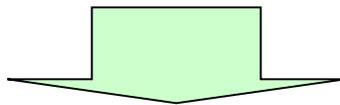


Phase 3 : rédaction des dossiers de demande de subventions

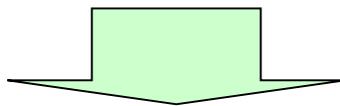


Phase 4 : rédaction des dossiers de consultation des entreprises

Rédaction des CCAP, CCTP, AE, BP, RC
(5 à 7 jours selon la nature des travaux)



Phase 5 : réunions publique avec les riverains



Phase 6 : suivi de chantier et maîtrise d'oeuvre

Suivi technique des travaux en rivière
(visite hebdomadaire ou bi – hebdomadaire, environ 7 demi –
journées par mois de travaux)

Ce plan de travail est appliqué pour chaque structure du Dropt, sauf pour la partie domaniale, où une information est passée par courrier aux riverains concernés.

III. Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat

A. Description des travaux 2018

Un récapitulatif des travaux va être effectué pour chaque structure.

1. Syndicat mixte du Dropt aval

Programme 2017

Le programme 2017 du syndicat mixte du Dropt aval comprenait diverses opérations réalisées sur l'année 2017, sauf pour les plantations de hauts jets en haut de berge sur le Dropt domanial (moulin de Campy jusqu'au moulin d'Allemans-du-Dropt) et sur la Dourdenne amont, réalisées sur l'année 2018. Pour rappel, ce programme 2017 a été validé en comité syndical le 03/03/2017 à Duras.

Les travaux de plantation en haut de berge sur le Dropt domanial (moulin Campy/ moulin d'Allemans-du-Dropt) s'étendent sur un tronçon de rivière de 8 620 ml de cours d'eau, sur les communes de Moustier, Roumagne, La Sauvetat-du-Dropt et Allemans-du-Dropt. Les plantations ont été effectuées du 29/01/2018 au 02/02/2018 par l'entreprise Courserant. Entreprise, dont l'offre a été retenue lors du comité syndical du 24/07/2017. Le montant total du marché s'élève **8 063.50€ HT**. Ces plantations sont réalisées sur la base du volontariat des propriétaires riverains. Un taux de reprise de 80% est demandé dans le CCTP de ces marchés de plantation. L'entreprise titulaire du marché s'occupe donc de l'entretien lors de la première année végétative (arrosage selon le besoin et débroussaillage au printemps et à l'automne). En cas de non atteinte de ce taux de reprise, il est prévu que l'entreprise procède au remplacement des plants et entretienne de nouveau les plants pendant une année végétative. Si au terme de ce nouveau délai, le taux de reprise final n'atteint pas 80 %, le montant des travaux de végétalisation prévu au marché et réglé à l'entrepreneur, est affecté du coefficient réducteur R où $R = \text{Taux de reprise constaté} / \text{Taux de reprise exigé}$. Selon son importance, le montant à retrancher peut venir en déduction du montant de la retenue

de garantie lors du versement de cette dernière à l'entreprise ou faire l'objet d'une mise en demeure de remboursement du trop-perçu qui pourrait exister.

L'examen du taux de reprise a révélé 86.8% de réussite sur cette opération, au 16/10/2018. Le marché a pu être réceptionné le jour même.



Photos 1, 2 et 3 : Berge du Dropt qui a été revégétalisée en Janvier 2018

8 620 ml de cours d'eau	Nombre
Arbustes tous les 5 m (3 essences)	150
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	50
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	50
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	50
Tuteur châtaigner H 80 cm	150
Tuteur châtaigner H 150cm	150
Gaine dissuasion H 50 cm D 14 cm	150
Arbres tous les 10 m 3 essences	300
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	125
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	125
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	50
Tuteur châtaigner H 150 cm	600
Gaine de dissuasion H 120 cm D 20 cm	300

Tableau 2 : Listing des quantités par essences

Les travaux de plantation de hauts jets sur la Dourdenne amont prévus sur les communes de Montignac-de-Lauzun, Lavergne, Saint-Pardoux-Isaac et Miramont-de-Guyenne ont été effectués à la mi-janvier 2018. Le tronçon de rivière concerné est de 9 800ml de berge de cours d'eau, ceci donne une indication sur le linéaire maximum à parcourir entre le point amont et le point aval du tronçon. En aucun cas, 9800ml de berge de cours d'eau seront végétalisés (plantation selon accord individuel des propriétaires riverains). Tous les secteurs concernés par la coupe des peupliers hybrides (effectuée par l'ancien syndicat SIAHBD) sont concernés d'office par les plantations, comme le stipulait la convention signée lors de la programmation 2016 de travaux (la coupe était conditionnée à l'engagement de replantation).

9 800 ml de berge	Nombre
Arbustes tous les 5m	300
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	100
Fusain d'europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	100
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	100
Tuteur châtaigner H80cm	600
Gaine dissuasion H50cm D14cm	300
Arbres tous les 8m (5 essences)	450
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	50
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	50
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	50
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	150
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	150
Tuteur châtaigner H150	900
Gaine de dissuasion H120cm D22cm	450

Tableau 3 : Listing des quantités par essences

L'objectif à atteindre des plantations est une colonisation à moyen terme des sols par un tissu racinaire explorant et protégeant au mieux les différentes couches des sols de berge. Les plantations auront aussi pour buts le respect d'une certaine diversité biologique et l'atténuation des variations thermiques. Les plantations effectuées par l'entreprise d'insertion la Régie de la Vallée du Lot, s'élèvent à **11 294.95 € (entreprise d'insertion non soumise à la TVA)**.



Photos 4 et 5 : Tronçon végétalisé de la Dourdenne à Lavergne (avant et après)



Programmation 2017							
Travaux	CD33	CD47	CD24	Région	AEAG	SM dropt aval	coût total en € HT
Restauration de la ripisylve du Réveillou			10% 6660.25	20% 13320.50	50% 33301.25	20% 13320.50	66602.50 Effectué 2017
Restauration de la ripisylve du Piquet	15% 3724.20	15% 3724.20		20% 4965.60	30% 7448.40	20% 4965.60	24828 Effectué 2017
Plantation sur le Dropt (Campy-Allemans-du-Dropt)		30 % 2419.05		20% 1612.70	30% 2419.05	20% 1612.70	8063.50 Effectué 2018
Plantation de boutures sur le Dropt Domanial (boutures)	15% 387	15% 387		20% 516	30% 774	20% 516	2580.00 Effectué 2017
Plantation sur la Dourdenne amont		30% 3388.48		20% 2258.99	30% 3388.49	20% 2258.99	11294.95 Effectué 2018
Totaux	4111.20	9918.73	6660.25	22673.79	47331.19	22673.79	113368.95

Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2017 (SM Dropt aval)

Programme 2018

Le programme 2018 du syndicat mixte du Dropt aval comprend les travaux de restauration de la ripisylve de la Banège (24), de l'Andouille et du Ségur (33) et de la Ventanguile (47), des plantations de haut jet (en haut de berge) sur les berges de la Dourdèze, ainsi que des plantations de boutures sur le Dropt domanial (33 et 47).

Le programme 2018 a été validé en comité syndical le 18/12/2017 à Duras.

La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2018.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 06/08/2018 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN, le Président du syndicat.

Ces travaux ne débutent qu'à la fin du mois de décembre 2018, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement pour l'Agence de l'Eau Adour-

Garonne. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2019. De plus, nous arrivons sur les mois les plus pluvieux de l'année donc moins propices au passage des engins le long des cours d'eau (crues, ornières...), cela risque d'être problématique pour la réalisation des travaux.

Les travaux de restauration de la ripisylve de la Banège (9 600 ml de cours d'eau sur la commune de Plaisance) ont débuté le 17/12/2018 et devraient s'achever à la fin du mois de février 2019. C'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés, par courrier joint d'une convention à nous retourner, à une réunion publique qui s'est déroulée à la mairie de Plaisance en présence du délégué de la commune au syndicat mixte du Dropt aval et du vice-président du SM Dropt aval (M.GAMEIRO).

Le montant total des travaux est de **47 700€ HT**.



Photos 6 et 7 : La Banège pendant les travaux

Les travaux de restauration de la ripisylve de l'Andouille (3 000 ml de cours d'eau sur les communes de SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES et ROQUEBRUNE) débuteront le 14/01/2019 et devraient s'achever au début du mois de février 2019. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés, par courrier joint d'une convention à nous renvoyer, à une réunion publique qui s'est déroulée à la mairie de Monségur en

présence du vice-président du SM Dropt aval (M.FELLET), le 20/12/2018. Le montant total des travaux est de **18 000 € HT**.



Photo 8 : L'Andouille avant travaux

Les travaux de restauration de la ripisylve de la Ventanguile (1 600 ml de cours d'eau sur la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE) débuteront le 07/01/2019 et devraient s'achever au début du mois de février 2019. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains ont été conviés, par courrier joint d'une convention à nous retourner, à une réunion publique qui s'est déroulée à MIRAMONT-DE-GUYENNE, le 19/11/2018 en présence du délégué de la commune au SM Dropt aval.

Le montant total des travaux est de **8 000€ HT**.



Photo 9 : La Ventanguile avant travaux

Les travaux de restauration de la ripisylve du Ségur (11 430 ml de cours d'eau sur les communes de Saint-Ferme, Auriolles, Cazaugitat, Caumont, Rimons, Castelmoron d'Albret, Saint-Martin-Du-Puy et Landerrouet-Sur-Ségur) débuteront le 15/02/2019 et devraient s'achever à la fin du mois de mars 2019. C'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue pour effectuer ces travaux. Les propriétaires riverains seront conviés, par courrier joint d'une convention à nous renvoyer, à une réunion publique qui se déroulera sur une des communes concernées par ces travaux sur le Ségur amont. Le montant des travaux s'élève à **79 000 € HT**.



Photo 10 : L'Andouille avant travaux

Les plantations de boutures sur le Dropt domanial sont en cours et devraient se terminer à la mi-janvier 2019, cette année la végétation est plantée sur les communes Dieulivol, Monségur, Cours-de-Monségur, Duras, Saint-Pierre-du-Dropt et Taillecavat sur 9.3km de cours d'eau afin de reconstituer une zone tampon plus fonctionnelle à l'autoépuration des eaux. Le montant de la fourniture, de l'entreprise MARCANTERRA (2625€ HT) et de la Régie de la Vallée du Lot (169.85€ HT) est de **2794.85 € HT**. Ces plantations sont réalisées en régie.



Photo 11 : Plantation de boutures à Cours-de-Monséjour sur une zone d'érosion

<u>Essences</u>	<u>Quantité</u>
Salix Viminalis	1 400
Salix Cinerea	1 400
Salix Atrocinerea	1 400
Salix Triandra	1 400
Salix Purpurea	1 400

Tableau 5 : Boutures de saules : quantités, essences

Les plantations sur la Dourdèze s'effectueront sur la première semaine de février 2019 par l'entreprise Courserant. L'ensemble des propriétaires ont reçu un courrier avec coupon-réponse à nous renvoyer au plus tard au 18/01/2019.

L'entretien de deux ouvrages (moulin du Pas et Laborie) **semi-automatiques** de la Dourdenne a été effectué au début du mois de juillet, par l'entreprise CANTIRAN pour un montant de **1020€ HT**.



**Photos 12 et 13 : Avant et après entretien de l'ouvrage de LABORIE
(station de mesure de débits sur l'axe Dourdenne)**

Programmation 2018 : Syndicat mixte du Dropt aval							
Travaux	Coût en € HT	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval
Restauration de la ripisylve de l'Andouille aval	18000	15% 2700			20% 3600	45% 8100	20% 3600
Restauration de la ripisylve de la Banège aval	47700		10% 4770		20% 9540	45% 21465	25% 11925
Plantation sur la Dourdèze	11274			30% 3000	20% 2000	30% 3000	20% 2000 (+1274)
Restauration de la ripisylve du Ventanguile	8000			30% 2400	20% 1600	30% 2400	20% 1600
Restauration de la ripisylve du Ségur	79000	20% 15800			20% 15800	40% 31600	20% 15800
Plantation boutures et plants sur le Dropt domanial	2794,85	15% 419,23		15% 419,23	20% 558,97	30% 838,45	20% 558,97
Entretien des ouvrages semi-automatiques de la dourdenne	1020			60% 612			40% 408
Restauration de la ripisylve de la Vignague	89 920	20% 17984			20% 17984	40% 35968	20% 17984
Plantation Ru des trois moulins Ru St-Léger	6 000	20% 1200			20% 1200	40% 2400	20% 1200

Tableau 6 : Récapitulatif de la programmation 2018 (SM Dropt aval)

Une ouverture coordonnée des ouvrages sera effectuée sur l'ensemble bassin versant du Dropt en collaboration avec les propriétaires de moulins de début janvier au 20 Février 2019. L'ouverture des 8 ouvrages automatiques et des 2 barrages à crémaillère est renouvelée également sur la Dourdenne durant la période hivernale en accord avec les services de la DDT 47. Une information est faite également par mail et SMS aux propriétaires de moulins lors de l'ouverture coordonnée des ouvrages, mais aussi, lors de la campagne de réalimentation du cours d'eau durant la période estivale.

Suivi des laisses de crue

Suite aux inondations de Juin 2018 sur le ruisseau des Tanneries à Monségur (qui longe le collège inondé à deux reprises avec 17 à 20 cm d'eau à l'intérieur des bâtiments) et sur le Beaupommé à Caudrot, un relevé des laisses de crue a été effectué pour caler un « futur » modèle hydraulique afin de modéliser des épisodes extrêmes. Ces mesures sont une aide précieuse à la meilleure compréhension du phénomène et peuvent contribuer à participer à la mémoire du risque.



Photos 14, 15, 16 et 17 : Relevés des laisses de crue à Monségur et à Caudrot

Assistance technique auprès des propriétaires riverains

- Une assistance technique a été apportée à M.RIEMENSBERGER sur la commune de LAVERGNE afin de constituer un dossier déclaratif au titre de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), pour la régularisation d'un abreuvoir sur la Dourdenne.
- Un dossier déclaratif au titre de la LEMA pour le compte SM Dropt aval dans le cadre d'un rejet d'eaux pluviales dans la Dourdenne (parcelles du lac des Graoussettes)
- Une assistance technique a été portée à GRDF sur une érosion de berge sur la Magdelaine à Saint-Martin-De-Sescas.
- Une assistance technique a été portée à Mme KULBICKI pour un aménagement de berge du Dropt sur la commune d'Eymet.
- Une assistance technique a été portée à la société PEPINIERES et NOISETIERS de Guyenne dans le cadre d'un dossier déclaratif au titre de la LEMA et d'une notice d'incidence Natura 2000.
- Une assistance technique a été portée à M. PALU propriétaires exploitant à LOUBES-BERNAC dans le cadre d'un dossier déclaratif au titre de la LEMA.
- Une assistance technique a été portée au maître d'œuvre et aux communes maître d'ouvrage des travaux de réfection du pont roman à la Sauvetat-du-Dropt.

PPGCE/DIG affluents de Garonne

Pour les affluents directs de Garonne en partie Girondine le COPIIL technique sur le CCTP de l'étude PPGCE/DIG s'est tenu le mardi 12 Juin à 10H à la médiathèque de Gironde-sur-Dropt. Suite aux remarques des partenaires concernant la révision de la précision de la cartographie des zones humides, une nouvelle enveloppe sera décidée en janvier 2019 par le syndicat mixte du Dropt aval pour pouvoir être au niveau de la prestation intellectuelle demandée. Dans le même temps une nouvelle demande d'aides financières sera envoyée aux partenaires financiers.

Continuité écologique

- Le 31 janvier 2018, la DDTM 33 a demandé quelques informations complémentaires suite à l'envoi du porté à connaissance
- Une étude géotechnique a été rendue par Alios ingénierie le 12/04/2018.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux a été transmis par la DDTM 33 en date du 21 août 2018
- Avis d'appel à la concurrence 11/07/2018
- Analyse des offres par le maître d'œuvre (SOCAMA Ingénierie) le 19/11/2018
- Choix de l'entreprise par le comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval prévu en janvier 2019.



Photos 18 et 19 : Mesures de tirant d'eau en amont de l'ouvrage de Casseuil

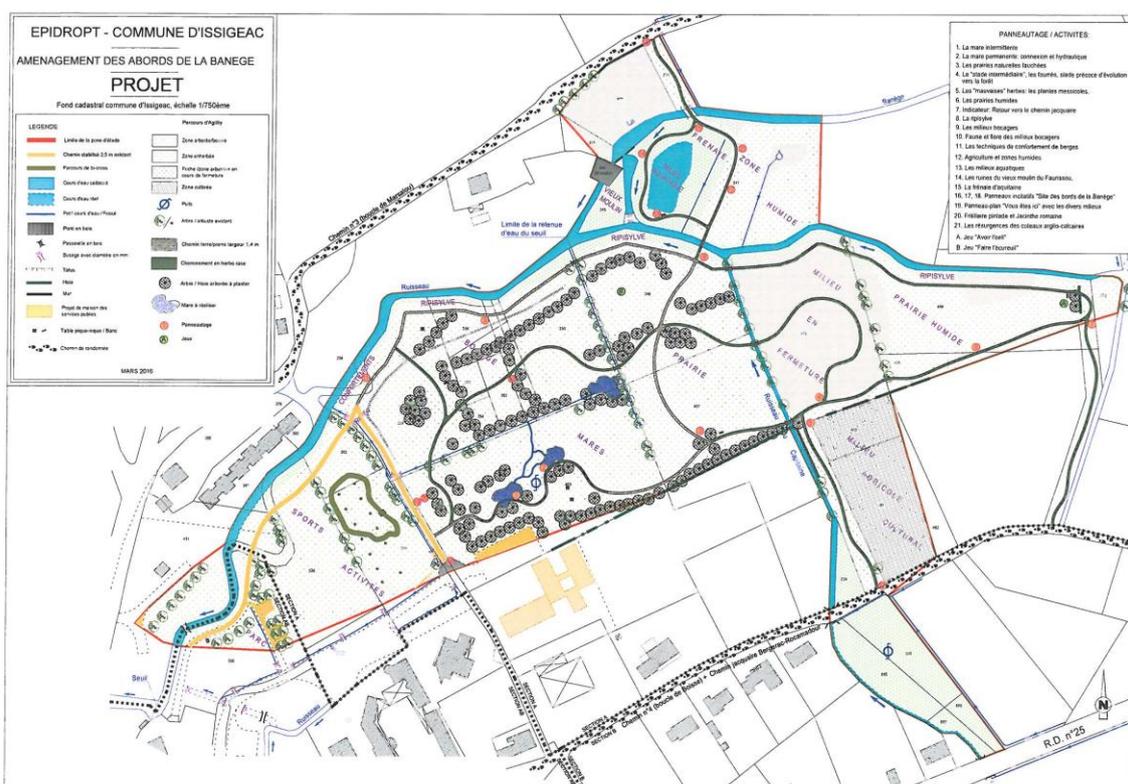
Plan de gestion des zones humides de la Banège à Issigeac

Durant l'année 2018, un accompagnement a été apporté à la municipalité d'Issigeac sur la mise en place du plan de gestion sur les zones humides de la Banège. En effet, les actions prévues dans le plan de gestion ont été priorisées et le dossier de demande de subventions a pu être construit avec l'assistance technique d'EPIDROPT. Un accompagnement a pu être apporté également lors de l'élaboration des cahiers des charges pour les entreprises. Une partie des opérations prévues en régie ont pu être réalisées par la municipalité (fauche, réouverture de milieux en cours de fermeture...).

Les travaux de réouverture manuelle d'un cheminement sur les bords de la Banège, a pu être réalisé avec des jeunes présent sur Issigeac dans le cadre d'échanges internationaux (Amérique du sud, Russie, Europe...). Après une explication du contexte et des enjeux de ce plan de gestion, ils ont pu réaliser une ouverture du cheminement encadré par le technicien rivière d'EPIDROPT et l'agent du Syndicat mixte du Dropt aval.



Photos 20 et 21 : Réouverture d'un cheminement sur les berges de la Banège



La création du réseau de mares a pu être également réalisé par la municipalité et l'installation du platelages bois est en cours.



Photo 22 : Création des mares et mise en place du platelages bois

Un accompagnement a pu être également apporté sur l'animation foncière des parcelles en rive droite de la Banège, qui sont depuis peu, propriétés de la commune d'Issigeac.

Les plantations des hélophytes (sur les mares) et des haies champêtres sont prévues pour ce début d'année 2019.

Globalement, l'ensemble des actions d'aménagement du site sont en cours et/ou terminées. Il paraît donc urgent de prévoir un réseau de panneauage d'informations minimum, afin d'alerter toutes les personnes fréquentant le site des enjeux environnementaux de ces parcelles, en particulier pour la Jacinthe de Rome et la Fritilliaire Pintade. Un accompagnement des partenaires financiers sur ces panneaux semble essentiel pour valoriser ce site unique, pour le bassin versant du Dropt et ses alentours, et enclencher des animations pédagogiques.



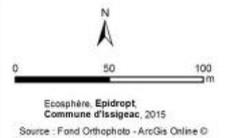
Stations ponctuelles ou surfaciques

- Jacinthe romaine (38: nombre de pieds)
- Fritillaire pintade (28: nombre de pieds)
- Ophiglosse commune (localisation potentielle en fonction d'observations aléatoires sur le site)

Aire d'étude

Niveau d'enjeu

- Très fort
- Fort
- Assez fort



Pour 2019, charge au syndicat mixte du dropt aval de programmer une tranche de restauration de la ripisylve sur ce réseau hydrographique avec coupe des peupliers hybrides et création de puits de lumière, ainsi que des plantations d'essences locales adaptées le long des berges, comme préconisé dans le plan de gestion.

2. Syndicat mixte du Dropt Amont

Programme 2017

Seul les travaux de **restauration de la ripisylve du Douanel/Rubital** se sont terminés lors de l'année 2018. Pour rappel, ce programme 2017 de travaux avait été validé en comité syndical le 04/04/2017 à Rives.

Les travaux de restauration de la ripisylve du Douanel/Rubital (4 000ml de cours d'eau) ont débuté le 20/12/2017 sur les communes de Douzains, Cahuzac et Montauriol. Le syndicat Mixte du Dropt amont a pu prononcer la réception sans réserve le 19 Janvier 2018. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a réalisé les travaux pour un montant de **15 700 € HT**.



Photos 23 et 24 : Travaux en cours sur le Douanel et le Rubital

Programmation 2017 SM du DROPT AMONT

Travaux	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SI Dropt amont	Coût total en € HT
Restauration de la ripisylve du Douanel/Rubital	30 % 7950		20 % 5300	30 % 7950	20% 5300	26500 Effectué 2017
Restauration de la ripisylve du Mauroux	25 % 5364.38	5 % 1072.87	20 % 4291.50	30 % 6437.25	20% 4291.50	21457.50 Effectué 2017
Plantation de boutures de saules	30 % 105		20 % 70	30 % 105	20% 70	350 Effectué 2017
Restauration de la ripisylve du Catory/Fonsalade	25.4 % 12128.5	4.6 % 2196.50	20 % 9550	30 % 14325	20% 9550	47750 Effectué 2018
Diversification des écoulements sur le Dropt à Parranquet	30% 1045.64		20 % 697.09	30 % 1045.63	20 % 697.09	3485.45 Effectué 2017
Entretien des plants Brayssou	30 % 590.98		20 % 393.98	30 % 590.98	20 % 393.98	1969.92 Effectué 2017
Réaménagement d'une zone d'abreuvement sur la Bournègue		10% 206.20	20% 412.40		70 % 1443.40	2062 Effectué 2017
Totaux en €	27184.50	3269.37	20714.97	30453.86	21745.97	103574.87

Tableau 7 : Récapitulatif du programme de travaux 2017 (SM Dropt amont)

Programme 2018

Le programme 2018 du syndicat mixte du Dropt amont comprend les travaux de restauration de la ripisylve du Moulinio (24), de la Nette (47), des plantations de hauts jets en haut de berge sur les sources du Brayssou*, l'aménagement d'un abreuvoir sur le Dropt sur la commune du Rayet, un réaménagement de berge au niveau du canal d'amené du moulin de la Fage Haute et en amont de Saint-Sibournet (travaux d'urgences), l'entretien des plants de la programmation 2016, ainsi qu'une diversification des écoulements sur le Dropt à Lalandusse.

Le programme 2018 a été validé en comité syndical le 14/12/2017 à Rives.

La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2018.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 06/08/2018 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence de Jean-Marc CHEMIN, le Président.

Les travaux de restauration de la ripisylve du Moulinio (1 600 ml de cours d'eau sur la commune de Capdrot) ont débuté le 01/10/2018 et ont pu être réceptionnés le 26/10/2018, sans réserve. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux lors du comité syndical du 20/08/2018, pour un montant de **12 340€ HT**. Les propriétaires riverains ont été conviés, par courrier joint d'une convention à nous retourner, à une réunion publique qui s'est déroulée à la mairie de Capdrot (le 10/09/2018) en présence du délégué et du président du SM Dropt amont (M. CHEMIN).

Ces travaux de restauration de la ripisylve visent à répondre aux objectifs suivants ;

- améliorer les conditions d'écoulement des eaux (enlèvement d'embâcles) tout en préservant au maximum la diversité du milieu (lit mineur, berge, faciès d'écoulement...),
- gérer et préserver la diversité de la végétation rivulaire (ripisylve) en place, afin de conserver l'ensemble des fonctions qu'elle remplit (stabilité des berges, intérêt paysager, diversité biologique, effet brise vent, filtre, régulateur de température,...),
- limiter les érosions sur les berges et les effets des crues,
- préserver la diversité de la faune et de la flore présente sur le bassin versant,
- réduire les apports de bois mort.



Photo 25 : Après travaux sur le moulinio

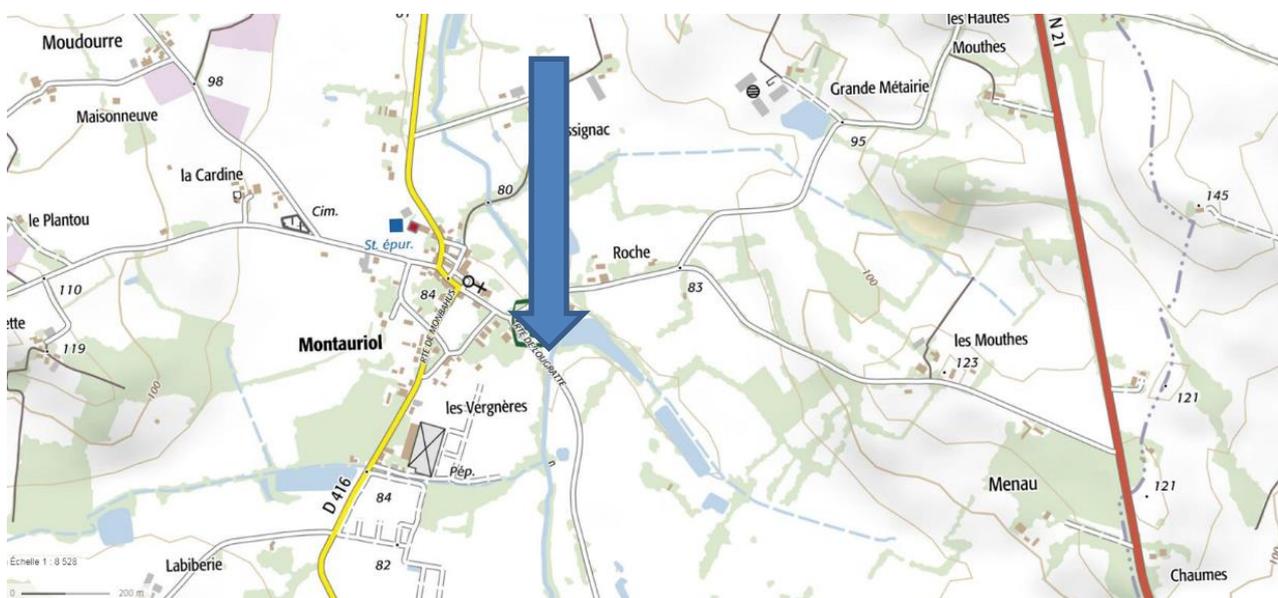
Les travaux de restauration de la ripisylve de la Nette (bras secondaire) (400 ml de cours d'eau sur la commune de Cavarac) ont débuté le 02/11/2018 et ont pu être réceptionnés le 07/11/2018, sans réserve. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue pour effectuer ces travaux lors du comité syndical du 20/08/2018, pour un montant de **3 400 € HT**.



Photos 26 et 27 : Lit mineur avant et après travaux (en assec lors des travaux)

Les plantations de hauts jets (en haut de berge) sur les sources du Brayssou ne peuvent être réalisées sur les sources du Brayssou, faute de l'obtention de l'accord du propriétaire riverain. Ces plantations avaient pour objectifs de faire « tampon » entre les effluents d'élevage et les sources du Brayssou. Des problèmes de qualité des eaux du lac du Brayssou sont rencontrés dû à un apport de nitrates, ammoniacque et phosphore important de son bassin versant (prolifération de cyanobactéries). Il paraît essentiel de trouver des solutions pour limiter ces apports afin de tendre vers une meilleure qualité des eaux.

Néanmoins, les plantations prévues seront reportées sur la Douyne de Montauriol sur une zone communale complètement dépourvue de végétation rivulaire.



Carte 1 : Localisation des plantations à Montauriol

La commune de Montauriol étant en 47, la subvention initialement demandée sur cette opération au Conseil Départemental 24 ne pourra pas être appelée par le syndicat mixte du Dropt amont (l'autofinancement supplémentaire sera pris à la charge du syndicat). Le montant de cette opération de plantation s'élève à **3 001,20€ HT**, et c'est l'association d'insertion « La Régie de la Vallée du Lot » qui réalisera ces travaux. L'école de Montauriol sera associée à ces travaux de plantation sur les berges de la Douyne.

Les travaux d'aménagements d'un abreuvoir sur le Dropt (commune du Rayet) ont été effectués le 1^{er} et le 2 octobre 2018 par l'entreprise TECHNI-BOIS pour un montant de **2 451 € HT**. Une convention a été signée entre la commune propriétaire du terrain et le syndicat mixte du Dropt amont, et en parallèle une rencontre avec le fermier a permis d'adapter au mieux à ses besoins. L'ancien abreuvoir a été condamné par un clôture barbelées afin d'éviter que les bovins continuent d'accéder au lit mineur du cours d'eau.

Les conditions d'étiages sur cette période permettent de caler au mieux l'aménagement à la ligne d'eau la plus basse. De plus les conditions météorologiques sèches permettent un accès au chantier par les engins transportant le granulat nécessaire.



Photos 28 et 29 : Abreuvoir et installation d'une clôture pour condamner l'ancienne descente

La reprise de la berge au niveau du canal d'aménagé de la Fage Haute (traversée sous-terrain d'un fossé de drainage sous le Dropt) a pu être effectuée le 10 et 11 Octobre 2018 par l'entreprise AUDEBERT pour un montant de **1 777€ HT**. Un dossier de déclaration a été déposé, en collaboration avec le propriétaire riverain, en amont de ces travaux auprès des services de la DDT 47.

Le colmatage de la fuite en amont du seuil de répartition des eaux du moulin **de Saint-Sibournet** (rive droite) a pu être réalisé le 06/07/2018 par l'entreprise AUDEBERT pour un montant de **1 200€ HT**. C'est travaux d'urgence ont permis

d'éviter l'assèchement du bief Saint-Sibournet (Saint-Martin-de-Villeréal), et les potentiels dommages sur la faune piscicole.

L'entretien des plantations de la programmation 2016 (année n+2) a été réalisé par l'entreprise BERTHIER (de Rives) pour un montant de **2 100€ HT**. Cet entretien comprenait un débroussaillage au printemps, un débroussaillage au début de l'automne et deux arrosages durant la période estivale. La proximité de cette entreprise locale a permis d'avoir une réactivité importante sur les arrosages et de réduire les coûts.



Photo 30 : Plants après débroussaillage

En collaboration avec la FDAAPPMA 47, nous avons recherché, lors de la **diversification des écoulements sur le Dropt à Lalandusse**, à calibrer les banquettes de façon à réduire localement la section d'écoulement (largeur du lit mineur importante par rapport au débit), provoquer des modifications de l'orientation du flux et améliorer la dynamique. Les effets souhaités sont le rehaussement de la ligne d'eau et l'augmentation locale des vitesses, ce qui favorise une diversification des écoulements du lit mineur et donc des habitats. Il est à noter que l'effet de ces obstacles est proportionnel à leur ampleur par rapport au lit et à la dynamique du cours d'eau.

La méthode analytique des concepts et principes de la restauration hydromorphologique de MALAVOI et ADAM, nous amène à constater que le potentiel naturel de dynamique du Dropt médian est très faible. En effet, la puissance spécifique du cours d'eau, se situant autour de 17 watts. De plus, la contrainte foncière sur ces

secteurs, ne nous permet pas de travailler autrement que par lits emboîtés et on remarque déjà une dynamique intéressante du cours d'eau, lors des débits hivernaux. Nos aménagements visent donc à retrouver une meilleure dynamique du cours d'eau lors des débits d'été.

Suites aux relevés topographiques d'un tronçon de 800 m de cours d'eau sur ce secteur, effectués en partenariat avec la CATER 47 (M. BARAT et Mme SEGUELA), et à la mesure du matelas alluvial (assez conséquent), nous avons décidé de procéder par analogie (en reproduisant les caractéristiques morphologiques de tronçons ayant une bonne dynamique). Ainsi, nous avons pu observer que la dynamique du cours d'eau devenait intéressante quand la largeur du lit mouillé passait en-dessous des 1.30m de largeur sur les radiers.

En préambule de ces travaux, un état initial piscicole a été effectué par la FDAAPPMA 47 via une pêche électrique le 05/09/2018.



Photos 31, 32, 33 et 34 : Pêche électrique sur le Dropt à Lalandusse

C'est l'entreprise Grenier qui a acheminé le calcaire jusqu'au cours d'eau avec un 6*4 et une pelle à roue équipée d'un godet à angle variable hydraulique. Ainsi nous avons pu préserver l'ensemble de la végétation arborés existante. Le montant total des travaux est de **4 088.50€ HT**. Un Détail Estimatif (D.E), au taux horaires et à la tonne de granulats, avait été fait en amont afin de ramener la prestation au chiffre réel. En effet, le temps passé à mettre le granulat dans le cours d'eau peut être très variable en fonction des secteurs (accès, végétation, hauteur de berge, réaction du cours d'eau...).

Un point de suivi sera effectué en fin d'hiver avec des débits plus importants.



Photos 35, 36, 37 et 38 : Avant et après aménagements hydromorphologiques

Une lutte coordonnée de piégeage des ragondins (en partenariat avec la FDGDON 47) a été renouvelée **en 2018** sur le territoire du canton de Castillonnès (réunion organisée en partenariat avec la FDGDON le 18/07/2018 à Castillonnès). La lutte est également coordonnée avec le canton de Villeréal où c'est le GIASC qui coordonne les piégeages. La FDGDON 47 a apporté 17 nouvelles cages de piégeage du ragondin afin que les piégeurs du canton de Castillonnès renouvellent leurs pièges endommagés, volés ou emportés par les crues.

En collaboration avec le syndicat mixte du Dropt aval, **des boutures** ont été installées en régie sur un glissement de berge sur Lacalège et sur le Dropt à Saint-Martin-de-Villereal.



Photos 39 : Bouturage sur berge déstabilisée de Lacalège

Une assistance technique a été apportée à M.BARTHELEMOT Jean-Claude à Saint-Martin-de-Villereal pour déposer **un dossier de déclaration au titre de la LEMA** auprès des services de la DDT 47.

Une assistance technique a été également apportée auprès de la municipalité de Saint-Quentin-du-Dropt afin de monter un cahier des charges pour des plantations

de haies et de ripisylves à proximité du Gerle. Une animation a également été faite le jour des plantations avec les écoles de Castillonès.



Photo 40 : Plantation de haies et de ripisylve à Saint-Quentin-du-Dropt

SM Dropt amont Programmation 2018

Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont
Aménagement d'un abreuvoir sur le Dropt, commune du Rayet	2451	60% 1470,60				40% 980,40
Reprise de la berge au niveau du canal d'amené au moulin de la FAGE HAUTE (traversée sous-terrain d'un fossé de drainage sous le Dropt)	1777	60% 1066,20				40% 710,80
Entretien Plantation Progr 2016	2100	15,25% 320,25	9,75% 204,75	20% 420	30% 630	25% 525
Source du Brayssou plantation d'une haie	3001,2			20% 600,24	30% 900,36	50% 1500,60
Restauration de la ripisylve du Moulinio (capdrot)	12 340		10% 1234	20% 2468	30% 3702	40% 4936
Restauration de la ripisylve de la Nette du bras secondaire	3400	30% 1020		20% 680	30% 1020	20% 680
Diversification des écoulements sur le Dropt à LALANDUSSE/PLAISANCE	4088,5	30% 1226,55		20% 817,70	30% 1226,55	20% 817,70
Travaux d'urgence fuite Saint-Sibournet	1200	60% 720				40% 480
Totaux en €	30357,70	5823,60	1438,75	4985,94	7478,91	10630,50

Tableau 8 : Récapitulatif du programme de travaux 2018 (SM Dropt amont)

3. Gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin versant du Dropt amont

Comme pour le syndicat mixte du Dropt aval, chaque année la gestion coordonnée des ouvrages est organisée par EPIDROPT sur le bassin versant du Dropt amont. En période hivernale, dès que les débits deviennent conséquents (ouverture des vannages), ainsi qu'en période de réalimentation du cours d'eau (fermeture des vannages en période d'étiage). Un mail et un texto est envoyé à tous les propriétaires de moulins ou d'ouvrages (axe Dropt et Bournègue).

L'ouverture totale de certains vannages, permet à elle seule, de retrouver une continuité piscicole et sédimentaire sans aucuns autre aménagements.



Photos 41 et 42 : Ouverture des vannages à Coutalous

4. Etude PPGCE sur le bassin versant du Dropt

Le bureau d'études SEGI a été choisi sur le marché du « PPGCE / DIG du bassin versant du Dropt » le 22/12/2016 lors du comité syndical d'EPIDROPT.

Le Bureau d'étude a envoyé un questionnaire aux communes du bassin versant du Dropt afin d'identifier les problématiques de chacun pour les 10 ans à venir.

La phase de diagnostic de terrain est terminée, seule la deuxième session de mesures de débits sur les affluents se fera fin mars 2018 (coordination avec les mesures SMEGREG). L'Etat des lieux et le diagnostic (Phase 1) a été présenté en Comité Technique le 19/12/2017 à MONTETON. Une fois les remarques des partenaires intégrés dans l'état des lieux/diagnostic, il a été fait une présentation, le 05/02/2018 à Rives (SM Dropt Amont) et à DURAS (SM Dropt Aval), aux syndicats de rivières (élus communaux des syndicats et élus communautaires). La définition des enjeux et des objectifs de gestion (Phase 2), ont été construits lors des réunions, du 04/06/2018 à Rives pour le SM Dropt amont, le 25/06/2018 à Soumensac et le 26/06/2018 au PUY pour le syndicat mixte du Dropt aval. La phase 3 est en cours de finalisation et une réunion sera programmée avec le comité technique dès le début de l'année 2019. A ce jour, le planning de l'étude s'achemine pour un PPGCE et une DIG opérationnelle en septembre 2019.

5. Plan de Gestion du Brayssou

Les actions prévues sur le site de compensation n°1 du lac du Brayssou : pelouses xéro-marnicoles, ont été effectués en régie. Ainsi, avec l'aide des différents stagiaires présents à Epidropt de Septembre à Novembre et en collaboration avec l'école du Cluzeau de Sigoulès, les actions N0 de plan de gestion sont effectuées. La disponibilité de cette main d'œuvre importante, nous a permis de réaliser l'ensemble des travaux de fauche, de débroussaillage, d'export de fauche et de création des hibernaculum de manière manuelle, afin d'éviter le tassement des sols par des engins mécaniques. Les actions à mener dans les prochaines années concernent des surfaces bien moindres et des travaux plus facilement réalisables. Très intéressé par cette thématique, le lycée du Cluzeau, et sa filière GMNF, se montre déjà intéressé pour collaborer aux travaux de l'année N1 en octobre 2019.

Légende

- Zone de compensation n°1
- Localisation des actions de gestion**
- Abattage des pins en n+0
- Bosquet à conserver
- Débroussaillage en n+0
- Secteur 1 : Fauche en n0 / n+3 / n+6
- Secteur 2 : Fauche en n1 / n+4 / n+7
- Secteur 3 : Fauche en n+2 / n+5 / n+8

N.B : Après ouverture du milieu il est tout à fait possible d'envisager en remplacement des travaux de fauche la mise en place d'un pâturage extensif ovin.

Dans ce cas une rotation parcellaire est également à mettre en place avec un maximum des 2/3 de la surface utilisée pour la pâture par an.



© EPIDROPT - Tous droits réservés - Sources : IGN GePortail (2011), Cartographie : Biotope, 2017



Photo 43 : Pelouses Xéro-marnicoles avant et pendant la réouverture du milieu

Orientations pour l'année 2019

Bassin ou structure	Travaux (nature)	Actions de sensibilisation
Syndicat mixte du Dropt Amont	<p>Présentation et validation d'un programme de restauration et de plantation de la ripisylve (2019). Mise en œuvre des programmations 2018 et 2019</p> <p>Présentation et validation du programme de restauration hydromorphologique pour 2019</p> <p>Mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages</p> <p>Renouvellement PPGCE (phase 3)</p> <p>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</p>	<p>Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains (notamment les propriétaires de moulins), élus (réunions publiques), pêcheurs, scolaires</p> <p>Communication des actions dans les journaux locaux</p>
EPIDROPT	<p>Elaboration du CCTP et des pièces de marchés pour le PPGCE/DIG des affluents de Garonne</p>	<p>Réunions COTECH</p>
Syndicat mixte du Dropt Aval	<p>Mise en place d'un programme de travaux de restauration de la ripisylve (2019).</p> <p>Mise en œuvre de la programmation de travaux 2018 et 2019</p> <p>Mise en place d'une ouverture coordonnée des ouvrages du Dropt de la Dourdenne et des affluents</p> <p>Suivi de l'étude PPGCE avec présentation du diagnostic et hiérarchisation des enjeux</p> <p>Suivi des zones de sources des affluents</p>	<p>Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains, élus (réunions publiques), pêcheurs,</p> <p>Sensibilisation des propriétaires de moulins, scolaires</p> <p>Communication dans les journaux locaux</p>

	<p>pilotes sous différentes conditions hydrologiques</p> <p>Revégétalisation de la partie aval du Dropt Aide à la mise en place du plan de gestion de la zone humide d'ISSIGEAC Suivi du projet de continuité écologique (travaux Casseuil)</p>	
--	--	--

Annexes

Arrêtés DIG inter-préfectoraux :

- 1/ Syndicat mixte du Dropt amont
- 2/ Syndicat mixte du Dropt aval



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des
Territoires du Lot-et-Garonne
Service Environnement
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté inter-préfectoral n° 47-2018-08-28-007

**déclarant d'intérêt général le programme de travaux pluriannuel de gestion des
cours d'eau sur le Bassin Versant du Dropt Amont**

**La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGR) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 23 mai 2018 par le Syndicat Mixte du Dropt Amont, jugé complet et régulier le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la DDT 24 reçu le 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général;

Vu le retour du pétitionnaire en date du 7 août 2018 ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Amont ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique (article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne et de Lot et Garonne :

A R R E T E N T

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)
--

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Amont, porté par le Syndicat Mixte du Dropt Amont (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Les actions portent sur :

- l'entretien courant du cours d'eau (enlèvement d'embâcles, entretien de ripisylve),
- la restauration et la création de la ripisylve,
- la restauration de berges en technique végétale vivante,
- la diversification des écoulements,
- l'aménagement d'un abreuvoir pour le bétail (action ponctuelle).

Le périmètre du PPG sur le concerne les communes de :

Pour la Dordogne : Bardou, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lolme, Monmarves, Monpazier, Rampieux, St-Léon-d'Issigeac, Ste-Radegonde, Beaumontois-en-Perigord, Vergt-de-Biron

Pour le Lot et Garonne : Bourmel, Cahuzac, Castillonnes, Cavarc, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazieres-Naresse, Montauriol, Montaut, Parranquet, Rayet, Rives, St-Etienne-de-Villeréal, St-Eutrope-de-Born, St-Martin-de-Villeréal, St-Maurice-de-Lestapel, St-Quentin-du-Dropt, , Serignac-Peboudou, Tourliac, Villeréal.

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un plan pluriannuel de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Concernant l'action de diversification des écoulements, les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Diversification des écoulements de longueur cumulée inférieure à 100 m	Déclaration

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendus nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires).

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 5 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 6 : Délai de commencement des travaux

Les travaux du plan pluriannuel de gestion devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Article 8 : Bilan annuel

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 7, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

Article 9 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 10 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Amont par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Amont est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

Article 12 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

12.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le Bassin Versant du Dropt Amont.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mise en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

3) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

12.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

12.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

12.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

12.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Tout autre travaux, notamment en terme d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Lors de la plantation de végétaux sur les berges, il conviendra d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

12.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les travaux de diversification de l'écoulement donneront lieu à l'établissement d'un dossier technique pour validation par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, avant réalisation.

12.7 Retrait d'embâcles

Concernant les interventions liées à l'enlèvement d'encombres ligneux du lit mineur, quand cela est possible et compatible avec la gestion du cours d'eau et la protection contre les inondations, il convient de ne pas retirer la totalité des ligneux qui participent naturellement à la dynamique des écoulements et servent de support de développement à de nombreux invertébrés qui participent eux à l'auto-épuration du cours d'eau et au développement de la faune piscicole dépendante de cette ressource.

12.8. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Amont et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État,

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de Dordogne et de Lot et Garonne,
Les services chargés de la police de l'eau des départements de Dordogne et de Lot et Garonne,
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Amont,
Les maires des communes visées à l'article 1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 24 SEP. 2018  Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC	Agen, le 28 AOUT 2018  Patricia WILLAERT
--	---



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des
Territoires du Lot-et-Garonne
Service Environnement
Unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté inter-préfectoral n° 47-2018-08-28-008

**déclarant d'intérêt général le programme de travaux pluriannuel de gestion des
cours d'eau sur le Bassin Versant du Dropt Aval**

**La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur, Offi
de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES directrice départementale des territoires de Lot et Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 23 mai 2018 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval, jugé complet et régulier le 28 juin 2018 ;

Vu les avis des DDT 24 et DDTM 33 reçus respectivement les 11 et 4 juillet 2018

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général;

Vu le retour du pétitionnaire en date du 7 août 2018 ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Aval ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique (article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne :

ARRETEMENT

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau sur le bassin versant du Dropt Aval, porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Les actions portent sur :

- l'entretien courant du cours d'eau (enlèvement d'embâcles, entretien de ripisylve),
- la restauration et la création de la ripisylve,

Le périmètre du PPG sur le concerne les communes de :

Pour le Lot et Garonne : Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgounague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévignac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan,, Roumagne, Saint-Géraud, Savignac-de-Duras, Soumensac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Villeneuve-de-Duras, Sainte-Colombe-de-Duras,

Pour la Dordogne : Eymet, Flaageac, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Capraise-d'Eymet, Serres-et-Montguyard, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Innocence, Thénac, Saint-Perdoux, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Singleyrac,

Pour la Gironde : Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Loubens, Mesterrieux, Monségur, Morizes, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Roquebrune, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Sulpice-de-Guilleraques, Sainte-Gemme, Taillecavat.

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un plan pluriannuel de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les actions ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires).

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 5 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 6 : Délai de commencement des travaux

Les travaux du plan pluriannuel de gestion devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Article 8 : Bilan annuel

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 7, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

Article 9 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 10 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Aval par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant Dropt Aval est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

Article 12 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

12.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le Bassin Versant du Dropt Aval.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mise en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

3) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

12.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés

d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

12.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

12.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

12.5. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

12.6 Retrait d'embâcles

Concernant les interventions liées à l'enlèvement d'encombres ligneux du lit mineur, quand cela est possible et compatible avec la gestion du cours d'eau et la protection contre les inondations, il convient de ne pas retirer la totalité des ligneux qui participent naturellement à la dynamique des écoulements et servent de support de développement à de nombreux invertébrés qui participent eux à l'auto-épuration du cours d'eau et au développement de la faune piscicole dépendante de cette ressource.

12.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'intérêt général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne, la Gironde et le Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat,

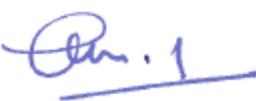
Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne,
Les services chargés de la police de l'eau des départements de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne,

Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Les maires des communes visées à l'article 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Périgueux, le 24 4 SEP. 2010</p>  <p>Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC</p>	<p>Bordeaux, le - 1 OCT. 2010</p> <p>Pour le Préfet par délégué le Secrétaire Général,</p>  <p>Thierry SOUQUET</p>	<p>Agen, le : 28 AOUT 2010</p>  <p>Patricia WILLAERT</p>
--	---	--